ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.515
Portant interdiction de circulation pour les véhicules Route des Grottes en amont du site des « Grottes et Cascades »
Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de l'Entreprise Signature Centre-Est en date du 26 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route des Grottes au droit du hameau de La Closette, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de poser des glissières de sécurité.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la journée du lundi 02 novembre 2026, de 09 heures 00 à 15 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite sur la route des Grottes au droit du hameau de La Closette.

ARTICLE 2 : L'accès et la sortie du hameau de La Closette se feront depuis le centre-bourg de Seythenex, par la Route des Grottes.

ARTICLE 3 : Les véhicules souhaitant accéder à la Route des Grottes, devront passer par la Route Départementale 12 dite Route de Tamié jusqu'au centre bourg de Seythenex, afin de rejoindre la Route des Grottes par le haut de la voie.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 29 OCT. 2026
Notifiée à l'entreprise le :

Fait le 26 octobre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)

Destinataires

* Demandeur 1
* Centre de Secours 1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
* Gendarmerie 1
* Police Municipale 1
* Direction Générale des Services 1
* Services Techniques 1
* Registre 1